

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Funds For Good Cleantech

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Funds For Good Cleantech (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de FFG Cleantech II R EUR ACC, Share Class Funds For Good (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent vise une croissance du capital à long terme.

Il fait l'objet d'une gestion active et investit principalement dans des actions de sociétés dites « cleantech » (technologies propres) cotées sur des marchés développés. La notion de « cleantech » recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficace des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières.

Le Fonds Sous-jacent cible des sociétés dites « cleantech » intervenant sur des secteurs d'activités tels que les énergies renouvelables, le rendement énergétique, le traitement des eaux, le recyclage des déchets, le contrôle de la pollution ainsi que les matériaux de pointe.

Par ailleurs, il peut investir dans des actions de sociétés « cleantech » cotées sur des marchés émergents ainsi que dans des obligations convertibles émises par ces entreprises.

Ce Fonds d'investissement génère un impact social, étant donné que Funds For Good fait don d'une partie de sa propre rémunération à des projets sociaux spécifiques.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Les investissements sont conformes aux exclusions applicables aux indices de référence de l'Union européenne alignés sur l'Accord de Paris, telles qu'énoncées à l'article 12, du Règlement délégué (UE) précité

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le fonds Sous-jacent investit dans des actions à l'échelle mondiale. Les investissements sont recherchés principalement dans des actions ordinaires de sociétés domiciliées dans les pays développés, mais des investissements limités peuvent être faites dans les valeurs mobilières des sociétés dans les pays en développement en Europe, Asie et Amérique du Sud comme l'Argentine, Brésil, Chine, République tchèque, Estonie, Grèce, Inde, Israël, Mexique, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Lettonie et Lituanie. Le fond sous-jacent n'investit pas en Russie. Il peut investir, à titre accessoire, dans des titres de créance transférables convertibles en actions ordinaires, actions privilégiées ou autres valeurs mobilières actions liées. Outre il n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.



- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent a généralement entre 0% à 10 % en cash.  
Le Fonds Sous-jacent n'investit pas dans des produits dérivés.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Risque de durabilité signifie, un évènement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance, qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel ou avoir un impact sur d'autres risques et pouvant contribuer significativement à des risques, tels que des risques de marchés, des risques opérationnels, des risques de liquidité ou de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur le rendement à long terme des investisseurs.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et de gouvernance qui sont difficiles à obtenir et qui peuvent être incomplètes, obsolètes ou d'une quelconque autre façon incorrectes. Il n'y a aucune garantie que les données obtenues soient correctement évaluées. Les impacts résultant de la réalisation des risques de durabilité peuvent être nombreux et peuvent varier en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur et du type des avoirs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit, il y aura un impact négatif sur l'avoir en question, et potentiellement la perte totale de sa valeur conduisant dès lors à un impact sur la valeur nette d'inventaire du Fonds Sous-jacent.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement et de gestion des risques dans la mesure où ils représentent un risque potentiel ou matériel et/ou des opportunités pour maximiser des rendements sur le long terme ajustés aux risques. En outre, les facteurs de durabilité sont intégrés dans le processus de construction du portefeuille et de sélection des titres, et des facteurs d'exclusion sont appliqués aux secteurs et aux activités présentant des risques de durabilité importants.

Conformément à la politique ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent, les mesures suivantes sont mises en place pour atténuer autant que possible les risques liés au développement durable.

1. Incorporation des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et adhésion aux six principes des PRI Investing

2. Due Diligence ESG des entreprises en portefeuille : Caractéristiques environnementales, exposition à des activités controversées, pratiques de bonne gouvernance, impacts négatifs potentiels

3. Les facteurs d'exclusion incluent : Production d'armes / d'armes controversées ; production d'énergie à base de charbon ou de charbon ; production d'énergie nucléaire ; production de pétrole et de gaz non conventionnels ; production et commerce de tabac.

Implication directe : un seuil de tolérance de 5% des revenus est accepté pour toute implication directe (en général définie comme la production et le commerce de gros de ces produits) dans les activités susmentionnées, à l'exception des armes controversées pour lesquelles il existe une tolérance zéro ou un seuil d'exclusion.

Implication indirecte : un maximum de 25 % des activités d'une entreprise peut concerner des produits ou des services dédiés aux activités énumérées dans les exclusions basées sur les produits, telles que la fourniture de composants, la fourniture de services dédiés ou la distribution de produits. Sont également exclues les entreprises ayant un comportement indésirable dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, des défis et responsabilités en matière d'environnement et de la lutte contre la corruption.

4. Participation active : engagement auprès des entreprises du portefeuille du fonds sous-jacent et



mise en place de politiques de vote.

Bien que les risques liés au développement durable restent présents, la politique d'intégration des risques liés au développement durable garantit que ces risques sont minimisés.

### Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

### Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

### DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 01/07/2016
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 31/08/2021

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

### OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Funds For Good Cleantech est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

### DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés



- financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
  - les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## **FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS**

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1 % par an de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## **SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS**

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.



- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.



**Gestionnaire d'investissement du Fonds**

Athora Belgium SA  
Rue du Champ de Mars, 23  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Gestionnaire du fonds sous-jacent**

Capricorn Venture Partners  
Lei 19/1  
B-3000 Louvain

**Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

